APRÈS ART. 20 N° **219** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

## TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

# **AMENDEMENT**

N º 219

présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le 2° de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les communes classées en zone de montagne, les activités forestières sont assimilées aux activités agricoles et peuvent bénéficier de ce changement de destination dans les conditions prévues au présent 2°. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent qu'en zone de montagne le changement de destination d'un bâtiment agricole sans usage puisse bénéficier plus facilement à une activité forestière afin de répondre plus facilement aux possibilités d'installation de ces activités forestières dans des bâtiments existants.